

IX. On a jugé bon d'interroger certaines autres personnes et de faire enquête à leur sujet à cause des détails dont s'accompagnait la mention de leurs noms. Dans chaque cas, nous en sommes venus à la conclusion que leur conduite était irréprochable; bien que les Russes aient eu l'intention d'attirer dans leurs filets quelques-unes de ces personnes,—en prévision de quoi ils leur avaient effectivement assigné des noms d'emprunt—leurs espoirs n'étaient, à notre avis, aucunement fondés et ceux qui en étaient l'objet ne savaient même pas qu'on avait les yeux sur eux. Parmi ces gens, mentionnons nommément le colonel Jenkins parce que son nom a déjà paru dans les journaux.

X. L'enquête a révélé les noms d'un certain nombre de personnes, fonctionnaires de l'Etat ou autres, qui faisaient partie de cellules communistes secrètes. Ces noms figurent aux témoignages. Comme on ne peut établir leur complicité ou leur connaissance de l'existence d'un réseau d'espionnage, nous n'avons pas jugé nécessaire de les mentionner dans le présent rapport.

Section XIII

Conclusions

Nous exprimons respectueusement l'avis:

1. Que, étant donné que la preuve renferme forcément des données scientifiques secrètes dont la publication, de l'avis des témoins les plus immédiatement intéressés, ne serait pas, à l'heure actuelle, conforme à l'intérêt public, aucun des témoignages ni des pièces afférents à des affaires secrètes, réservées et confidentielles, ne soit publié sans l'assentiment du Gouvernement, après consultation avec les chefs des services, ministères ou organismes intéressés.

2. Que les autorités compétentes, dans chaque service, ministère et organisme, prennent les mesures jugées opportunes et efficaces, à la lumière du présent rapport, des éléments de preuve et des pièces, en vue de prévenir toute transmission non autorisée de renseignements et d'assurer les autres garanties nécessaires.

3. Que toutes les mesures de sécurité soient coordonnées et uniformisées autant que possible.

4. Que les éléments de preuve et les pièces qui accompagnent le présent rapport soient transmis aux personnes compétentes des divers services, ministères et organismes intéressés afin qu'elles les étudient et qu'on puisse dresser, dans chaque cas, une appréciation complète des renseignements et des documents présentés, en vue de déterminer en détail ce qui a été et ce qui n'a pas été compromis. Il faut décider également s'il convient de communiquer les conclusions aux autorités intéressées du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

5. Que la loi de 1939 sur les secrets officiels soit étudiée à la lumière des renseignements contenus dans le rapport et dans les éléments de preuve et les pièces. Après quoi, si on le juge à propos, qu'elle soit modifiée de façon à fournir des sauvegardes additionnelles.

6. Qu'on songe à l'adoption de toute mesure additionnelle de sécurité qui aurait pour effet de prévenir l'accès aux postes de confiance au service de l'Etat des personnes susceptibles de commettre des actes comme ceux que mentionne le rapport.

7. Qu'on revise la méthode d'émission des passeports canadiens. Bien que la chose ne soit pas mentionnée ailleurs dans le présent rapport, nous avons des preuves démontrant qu'on a obtenu, de façon irrégulière des certificats de naturalisation et de baptême. Nous sommes

[Le très hon. Mackenzie King.]

donc d'avis que l'autorité intéressée examine de quelle façon s'effectue l'émission de ces documents.

En terminant, je tiens à remercier les membres de la commission royale, l'avocat qui y a été attaché et les fonctionnaires de l'Etat qui ont participé à l'enquête du service qu'ils ont rendu au pays. Leur tâche a été longue et ardue. Ils ont travaillé sans relâche et dans un grand esprit de patriotisme.

M. COLDWELL: Je désire poser une question au premier ministre. Le rapport mentionne le nom de M. David Shugar, qui a été acquitté par la cour. N'aurait-on pas dû tenir compte de ce fait en présentant le rapport à la Chambre? Lorsqu'un accusé a été jugé et acquitté, il convient, il me semble, de le mentionner.

M. HOMUTH: Il n'a pas été jugé. Il n'a même pas été mis en jugement.

M. COLDWELL: On a opposé une fin de non-recevoir.

Une VOIX: Il n'a même pas été mis en accusation.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne saurais dire, pour le moment, si la mention qui est faite ici de M. Shugar embrasse tout ce qui se rattache à lui. Il est possible qu'il s'agisse ici d'autre chose. Quoi qu'il en soit, je suis sûr que la population ne manquera pas de prendre note des observations de l'honorable député.

QUESTIONS OUVRIÈRES

GRÈVE DES OUVRIERS DE L'ACIER—MOTION D'AJOURNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT

M. A. L. SMITH (Calgary-Ouest): Monsieur l'Orateur, conformément à l'article 31 du Règlement, je demande à proposer la suspension de l'ordre du jour afin de discuter une affaire pressante d'intérêt public, à savoir la menace qui pèse sur toute l'économie canadienne par suite des relations tendues entre patrons et ouvriers et que vient aggraver la grève actuelle dans l'industrie de l'acier.

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Calgary-Ouest a eu l'obligeance de me faire tenir avis de son intention de présenter cette motion. Comme j'ai eu le temps d'étudier la motion, je ne retarderai pas les travaux de la Chambre en l'examinant en ce moment. L'honorable député demande à proposer la suspension de l'ordre du jour afin de discuter une question urgente. Je lui signale que la Chambre est déjà saisie de cette question dans le débat sur l'exposé budgétaire. Tout honorable député peut, au cours de ce débat, soumettre au Gouvernement toutes les propositions et tous les vœux qu'il juge opportuns,